

Guide IPC	Code de Classification IPC	Section 2
Juin 2013	Modèles de meilleures pratiques	Chapitre 1.3
	Règlement relatif à la fausse déclaration intentionnelle	

ARTICLE 1. PORTÉE ET APPLICATION

1.1 Introduction

Le présent Règlement relatif à la fausse déclaration intentionnelle (le « Règlement IM ») du Comité international paralympique (l'« IPC ») applique les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du Code de Classification IPC de 2007 (« le Code ») à tous les sports pour lesquels l'IPC constitue la Fédération Internationale (individuellement désignés comme « Sport IPC » et collectivement comme « Sports IPC ») et à toutes les compétitions reconnues par l'IPC.

Le Code prévoit que tout comportement trompeur compromettant le résultat de l'Évaluation des Athlètes doit faire l'objet de sanctions disciplinaires. Ce Règlement IM constitue le fondement sur lequel un tel comportement peut être l'objet d'une procédure disciplinaire. Ce Règlement IM doit être considéré conjointement avec les règles de classification de tous les Sports IPC et comme leur étant complémentaire.

1.2 Application

Le Règlement IM s'applique à :

- a. Tous les athlètes et le personnel de soutien aux athlètes soumis à la compétence de l'IPC et en particulier aux règles de classification d'un Sport IPC ; et/ou
- b. Tous les athlètes et le personnel de soutien aux athlètes participant aux événements, aux compétitions reconnues et aux autres activités organisées, convoquées ou sanctionnées par l'IPC.

(réunis sous la dénomination « Participants »).

1.3 Responsabilités principales



Il relève de la responsabilité personnelle de chaque participant de connaître toutes les conditions du Règlement IM et de s'y conformer. Les participants doivent également être conscients de ce que représente une fausse déclaration intentionnelle.

1.4 Entrée en vigueur et modifications

1.4.1 Le Règlement IM devient pleinement applicable à la date d'entrée en vigueur. Il ne s'applique pas rétroactivement aux cas survenus avant la date d'entrée en vigueur.

1.4.2 Les modifications au Règlement IM doivent être approuvées et entrer en vigueur de la manière prescrite par l'IPC.

ARTICLE 2. FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

2.1 Fausse déclaration durant l'Évaluation des Athlètes

Un athlète qui effectue une fausse déclaration intentionnellement concernant ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience physique, visuelle ou intellectuelle auprès d'une commission de classification au cours de l'Évaluation des Athlètes, avec l'intention de tromper ou d'induire en erreur cette commission de classification, est coupable de fausse déclaration intentionnelle.

2.2 Fausse déclaration après attribution d'une classe sportive confirmée

Si, suite à l'attribution d'une classe sportive, un athlète entreprend toute forme de traitement correctif (« intervention médicale ») et que l'athlète (ou tout autre participant) sait (ou devrait savoir) que l'intervention médicale vise à améliorer sa performance sportive, l'athlète doit fournir les détails de cette intervention médicale à l'IPC dans les délais les plus courts. Si la classe sportive de l'athlète a changé car la performance sportive de l'athlète s'est améliorée grâce à (en partie ou entièrement) cette intervention médicale, mais que l'athlète ne fait pas part de cette intervention médicale à l'IPC, l'athlète est coupable de fausse déclaration intentionnelle.

2.3 Aide à la fausse déclaration intentionnelle

Tout participant qui, sciemment, aide, dissimule ou se rend complice de toute autre manière dans un cas de fausse déclaration intentionnelle, se rend lui-même coupable de fausse déclaration intentionnelle.



Chacun des actes ou omissions prévus aux articles 2.1 à 2.3 constitue une fausse déclaration intentionnelle. Ceux-ci sont dénommés collectivement « fausse déclaration intentionnelle » dans le Règlement.

ARTICLE 3. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

3.1 Responsabilité du processus disciplinaire

L'enquête sur les actes mentionnés à l'article 2 du Règlement (dénommés, dans le présent article 3, « fausse déclaration intentionnelle ») et toute procédure disciplinaire en résultant sont prises en charge par l'IPC.

3.2 Enquête initiale

3.2.1 Toute question relevant de la fausse déclaration intentionnelle est examinée par l'IPC. Cette enquête est conduite afin de déterminer s'il apparaît qu'un participant a pu commettre une fausse déclaration intentionnelle et donne au participant une opportunité de répondre aux allégations avancées.

3.2.2 Si au terme d'une telle enquête, l'IPC conclut que le participant ne semble pas avoir commis de fausse déclaration intentionnelle, l'IPC en informe le participant. L'IPC ne prend aucune autre mesure contre le participant mais si l'IPC peut émettre un avertissement ou donner des conseils au participant concernant son comportement à venir s'il pense que cela est justifié.

3.2.3 Si au terme d'une telle enquête, l'IPC conclut que le participant semble être coupable de fausse déclaration intentionnelle, l'IPC envoie au participant un acte d'accusation conformément à l'article 4.3.

3.3 Avis d'accusation

3.3.1 Si l'IPC pense qu'un participant a commis une fausse déclaration intentionnelle, l'IPC doit, dès que possible, informer le participant par écrit de :

- a. La fausse déclaration intentionnelle que le participant est accusé d'avoir commise ;
- b. Un résumé des faits et des preuves sur lesquelles s'appuie l'IPC pour étayer l'accusation ;



- c. La sanction qui sera appliquée s'il est établi que le participant a commis une fausse déclaration intentionnelle ; et
- d. Les informations relatives aux personnes en charge de cette affaire à l'IPC et leurs coordonnées complètes.

Ces informations doivent être envoyées au participant comme partie d'un « avis d'accusation ».

3.3.2 L'avis d'accusation doit informer le participant qu'il peut répondre :

- a. En reconnaissant l'accusation et en acceptant la sanction établie par l'IPC dans l'avis d'accusation ; ou
- b. En réfutant l'accusation et en attendant que l'audience établisse l'accusation et la ou les sanction(s) éventuelle(s).

3.3.3 Si le participant souhaite exercer son droit d'être entendu, il doit informer l'IPC qu'il souhaite obtenir une audience. Cette notification doit être envoyée dans un délai de 14 jours suivant la réception de l'avis d'accusation par le participant. Le participant doit mentionner dans la notification comment il répond à l'accusation et doit expliquer les fondements de cette réponse.

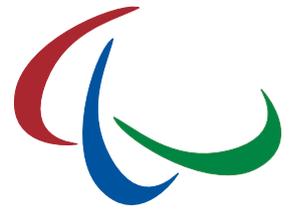
3.3.4 Si le participant ne répond pas à l'accusation, n'informe pas l'IPC qu'il souhaite obtenir une audience, ou informe l'IPC qu'il souhaite obtenir une audience mais n'y assiste pas, une audience a lieu en son absence au cours de laquelle il est déterminé si le participant est coupable ou non de fausse déclaration intentionnelle.

3.4 Prescription

Aucune accusation ne peut être retenue en vertu de ce Règlement IM IPC concernant une fausse déclaration intentionnelle 3 lorsque dix (10) années ou plus se sont écoulées depuis la date à laquelle la fausse déclaration intentionnelle est présumée s'être produite.

ARTICLE 4. AUDIENCES

4.1 Juridiction de la Commission siégeant en appel en matière de classification (la « BAC »)



La BAC est nommée par l'IPC pour se prononcer sur les allégations de fausse déclaration intentionnelle. La BAC se prononce sur ces allégations comme le prévoit l'annexe A du Règlement IM.

4.2 Décisions

4.2.1 Lors de l'audience, l'IPC doit prouver que le participant a commis la fausse déclaration intentionnelle désignée dans l'avis d'accusation. Cela doit être prouvé à la satisfaction de la BAC, le degré de preuve devant être plus important qu'une simple prépondérance de probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

4.2.2 Suite à l'audience, la BAC décide si le participant a commis les actes mentionnés dans l'avis d'accusation ou non. Si elle décide que le participant a commis la fausse déclaration intentionnelle mentionnée dans l'avis d'accusation, elle fait une recommandation au Comité Directeur IPC relative à la sanction qui doit être appliquée au participant. Le Comité Directeur IPC est chargé d'informer l'athlète de la sanction.

4.3 Publication des décisions

4.3.1 La décision doit être rendue publique par l'IPC. La décision n'est divulguée (a) qu'une fois passé le délai de recours si aucun recours n'a été formé ; ou, (b) si un recours a été formé, qu'une fois confirmée en appel la décision selon laquelle une fausse déclaration intentionnelle a été commise.

4.3.2 Si l'IPC juge qu'aucune fausse déclaration intentionnelle n'a été commise, la décision n'est pas rendue publique, à moins que le participant accusé n'y consente ou requiert que le verdict soit divulgué.

ARTICLE 5. SANCTIONS

5.1 Annulation des résultats obtenus suite à une fausse déclaration intentionnelle

5.1.1 S'il s'avère qu'un athlète a commis une fausse déclaration intentionnelle en vertu des articles 2.1 ou 2.3 lors d'une compétition ou en lien avec une compétition, l'athlète est disqualifié de cette compétition, tout résultat obtenu par l'athlète au cours de cette compétition est annulé avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment le retrait de toutes les médailles, titres, points et prix obtenus. De plus, tout résultat obtenu par l'athlète lors de compétitions ayant lieu après la date à laquelle la fausse déclaration intentionnelle s'est produite peut être annulé avec toutes les



conséquences qui en résultent, notamment le retrait de toutes les médailles, titres, points et prix obtenus.

- 5.1.2 S'il s'avère qu'un athlète a commis une fausse déclaration intentionnelle en vertu de l'article 2.2, tout résultat obtenu par l'athlète lors de compétitions ayant lieu après la date à laquelle la fausse déclaration intentionnelle s'est produite peut être annulé avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment le retrait de toutes les médailles, titres, points et prix obtenus.

5.2 Exclusion d'une classe sportive suite à une fausse déclaration intentionnelle commise lors d'une compétition ou en lien avec une compétition

S'il s'avère qu'un athlète a commis une fausse déclaration intentionnelle en vertu des articles 2.1, 2.2 ou 2.3 à un moment ou à un autre, l'athlète doit renoncer à sa classe sportive et la mention « IM » est apposée à côté de son nom dans la Liste Principale de Classification pour le sport concerné pour une durée correspondant à celle spécifiée dans l'article 6.3 ci-dessous. Conformément à l'article 11.3 du Code de Classification IPC, cette mention est reconnue et respectée par tous les Sports IPC dès la notification de celle-ci, sans qu'il soit nécessaire pour ces Sports d'entreprendre d'autres actions.

5.3 Fausse déclaration intentionnelle : Suspension du droit d'Évaluation des Athlètes

S'il s'avère qu'un athlète a commis une fausse déclaration intentionnelle en vertu des articles 2.1, 2.2 ou 2.3, la sanction consiste en une période de vingt-quatre mois pendant laquelle l'athlète n'a pas le droit de se présenter à une Évaluation.

5.4 Sanctions appliquées au personnel de soutien aux athlètes

S'il s'avère qu'un personnel de soutien aux athlètes a commis une fausse déclaration intentionnelle en vertu de l'article 2.3, la sanction appropriée consiste en une période de vingt-quatre mois pendant laquelle l'athlète n'a pas le droit de se présenter à une Évaluation.

5.5 Récidive

S'il s'avère qu'un participant a commis une fausse déclaration intentionnelle, la période pendant laquelle l'athlète n'a pas le droit de se présenter à une Évaluation est définie



dans les articles 5.3 et 5.4. Si ce participant commet une seconde fausse déclaration intentionnelle, il ne pourra plus jamais se présenter à une Évaluation.

5.6 Début de la période de suspension

La période pendant laquelle l'athlète n'a pas le droit de se présenter à une Évaluation des Athlètes commence à la date d'entrée en vigueur de ladite décision ou à toute autre date spécifiée.

5.7 Statut pendant la période de suspension

- 5.7.1 Un participant ayant perdu le droit de se présenter à une Évaluation ne peut prendre part au processus d'Évaluation des Athlètes d'aucune compétition reconnue par le Sport IPC.
- 5.7.2 Si un participant qui est suspendu de son droit à l'Évaluation des Athlètes enfreint cette interdiction en participant à une telle Évaluation et si une classe sportive lui est attribuée suite à cela, cette classe sportive lui est retirée et l'athlète est disqualifié avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment le retrait de l'ensemble des médailles, titres, points et prix, et la période de suspension du droit à l'Évaluation des Athlètes recommence à la date de l'infraction.

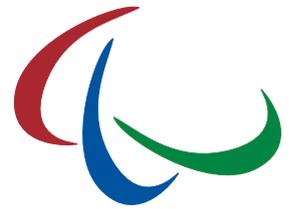
ARTICLE 6. APPELS

6.1 Droit d'appel

Toute décision rendue en application du Règlement IM ne peut être contestée que par voie d'appel conformément aux modalités prévues dans le présent article 6. Les décisions dont il est fait appel restent en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

6.2 Décisions susceptibles d'appel

- 6.2.1 Il peut être fait appel d'une décision selon laquelle une fausse déclaration intentionnelle a été commise (ou non) exclusivement par les parties suivantes comme prévu dans le présent article 6 :



- a. Le participant à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- b. L'IPC ;
- c. Le Comité National Paralympique (« CNP ») du pays d'origine du participant ;
- d. La Fédération Internationale du participant (s'il ne s'agit pas de l'IPC) ;

Si aucun appel n'est formé, la décision est définitive et engage toutes les personnes mentionnées ci-dessus.

6.2.2 Un appel formé sur la base de l'article 6.2.1 doit être fait au Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »). Les décisions du TAS sont définitives et exécutoires.

6.3 Procédure d'appel

- 6.3.1 Le délai pour faire appel devant le TAS est de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante ;
- 6.3.2 Les décisions du TAS doivent être divulguées conformément aux règles d'arbitrage du TAS.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

7.1 Communication d'informations sur les affaires pendantes

L'identité du participant accusé d'avoir commis une fausse déclaration intentionnelle n'est pas divulguée au public tant que l'affaire est pendante.

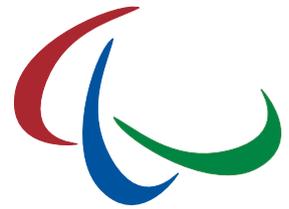
ARTICLE 8. DIVERS

8.1 Droit applicable et juridiction compétente

La législation allemande régit le Règlement IM et toutes les questions et procédures relatives au Règlement IM.

8.2 Interprétation

Sauf indication contraire, les termes définis utilisés dans ce Règlement IM ont le sens qui leur est donné dans le glossaire.



ANNEXE A – RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

INTRODUCTION ET JURIDICTION

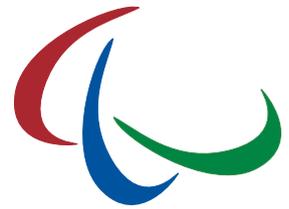
1. L'IPC est chargé d'établir la Commission siégeant en appel en matière de classification (« BAC ») conformément au Règlement BAC IPC.
2. Les questions impliquant une allégation faite par l'IPC qu'un athlète ou un personnel de soutien aux athlètes est coupable de fausse déclaration intentionnelle sont soumises à l'arbitrage de la BAC.

PROCÉDURES PRÉALABLES

3. La BAC exerce sa compétence si l'IPC soumet une demande écrite (une « demande d'arbitrage ») au Directeur de la Commission Juridique et d'Éthique IPC (ou à son mandataire) visant à ce que la BAC prenne une décision concernant la ou les accusations que l'IPC a portées contre un athlète ou contre un personnel de soutien aux athlètes (« le Défendeur »).
 - 3.1 Une Demande d'arbitrage doit :
 - 3.1.1 Indiquer le nom, la nation et le sport du Défendeur ;
 - 3.1.2 Préciser les motifs de l'accusation ;
 - 3.1.3 Identifier tous les documents, les témoins de faits et les experts ainsi que les autres preuves à disposition pour étayer l'accusation.
 - 3.2 Toutes les demandes d'arbitrage sont soumises par fax, e-mail ou par voie postale à la personne qui a été désignée par l'IPC.

ÉVALUATION INITIALE ET FORMATION DE L'INSTANCE D'AUDITION

4. À la réception de la demande d'arbitrage, le Directeur examine celle-ci pour déterminer si le contenu, les délais et l'envoi de celle-ci sont conformes au point 3 ci-dessus.
 - 4.1 Si la demande d'arbitrage n'est pas conforme au point 3, le Directeur communique par écrit sa décision de rejeter celle-ci, sans préjudice de sa réitération à une date ultérieure.



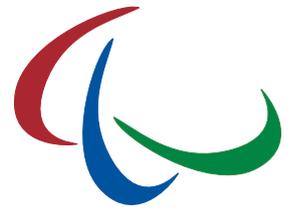
- 4.1.1 Si la demande d'arbitrage est conforme au point 3, le Directeur désigne une instance d'audition.
- 4.1.2 Ce processus est achevé dans un délai de 28 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'arbitrage par le Directeur.

L'INSTANCE D'AUDITION

- 5. L'instance d'audition est composée :
 - 5.1 Du directeur de l'instance d'audition ; et
 - 5.2 De deux (2) personnes nommées par le directeur de l'instance d'audition possédant les compétences et l'expérience appropriées.
- 6. La nomination des membres de l'instance d'audition relève du seul pouvoir discrétionnaire du directeur de l'instance d'audition à ceci près qu'un membre susceptible d'avoir un conflit d'intérêts en raison des circonstances particulières de l'audition ne peut pas être nommé.
 - 6.1 A sa seule discrétion, l'instance d'audition peut désigner un avocat pour l'aider lors de l'audition.
 - 6.2 Tous les membres de l'instance d'audition doivent se conformer au Code d'Éthique IPC.
 - 6.3 L'Assistant de la Commission Juridique et d'Éthique IPC fait fonction de secrétaire de l'instance d'audition.
 - 6.4 L'Assistant de la Commission Juridique et d'Éthique IPC informe le Requérant et le Défendeur de la formation de l'instance d'audition.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- 7. Le plus tôt possible après la formation de l'instance d'audition, le directeur de l'instance d'audition donne des instructions à l'IPC et au Défendeur concernant la procédure et au calendrier à suivre. Cela permet d'établir un calendrier pour l'échange des conclusions écrites et des preuves avant l'audition. Le directeur de l'instance d'audition peut prendre seul de telles décisions afférentes à la procédure.
 - 7.1 Une partie ayant l'intention de se baser sur la déposition d'un témoin ou d'un expert doit envoyer une notification ou un rapport exposant la



déposition proposée du témoin ou de l'expert à une date précédant l'audition et définie par le directeur de l'instance d'audition.

- 7.2 L'instance d'audition a le pouvoir d'autoriser, de refuser ou de limiter la déposition ou la comparution à l'audience de tout témoin ou expert.

AUDITION

8. Le directeur de l'instance d'audition décide du format de l'audition (en personne, par conférence téléphonique [partielle], ou par vidéoconférence [partielle]) et l'Assistant de la Commission Juridique et d'Éthique IPC prend contact avec l'IPC et le Défendeur afin de fixer une date pour l'audition, qui doit avoir lieu dans les meilleurs délais.
 - 8.1 Les deux parties peuvent, à leurs frais, être représentées par un avocat et, si nécessaire, prendre un interprète approuvé par l'instance d'audition. Les deux parties peuvent fournir des preuves écrites, soumettre un dossier préparatoire et (à l'entière discrétion de l'instance d'audition) citer des témoins.
 - 8.2 L'instance d'audition examine toutes les preuves et témoignages, juge de leur crédibilité et de leur pertinence, et les prend en compte sur cette base.
 - 8.3 Dans des circonstances exceptionnelles, l'instance d'audition peut ajourner l'audition et demander à ce que l'IPC et/ou le Défendeur fournissent des preuves supplémentaires que l'instance d'audition estime, à sa seule discrétion, nécessaires afin de lui permettre de prendre une décision concernant l'audition.

CONSÉQUENCES DE L'AUDITION

9. L'instance d'audition communique par écrit sa décision réglant l'affaire dans les 28 jours suivant l'audition. La décision doit être notifiée à l'IPC et au Défendeur et, le cas échéant, au Comité d'organisation de la compétition (en cas d'audience tenue dans le cadre d'une compétition). L'instance d'audition rend sa décision en en spécifiant les motifs et en incluant les éléments de preuve invoqués et les mesures à prendre en conséquence.



- 9.1 L'IPC est chargé de publier sa décision à moins qu'une partie présente une demande motivée à l'instance d'audition pour que la décision reste confidentielle et que l'instance d'audition l'accepte.

CONFIDENTIALITÉ

10. Les procédures établies en vertu du présent Règlement sont confidentielles et ne sont pas accessibles au public.

- 10.1 L'instance d'audition peut, à sa seule discrétion, obliger que toute personne prenant part à une audition signe une déclaration attestant du respect de la confidentialité des faits ou des informations dévoilés au cours de l'audition. Tout individu refusant de signer cette déclaration est exclu de l'audience.

RÈGLEMENT AD HOC POUR LES JEUX PARALYMPIQUES

11. Des procédures accélérées s'appliquent aux demandes d'arbitrage soumises pendant la période des Jeux Paralympiques, qui débute avec l'ouverture du Village Paralympique et prend fin à minuit le jour de la Cérémonie de Clôture.

11.1 Les procédures dont il est question plus haut se déroulent comme décrit ci-dessous.

11.1.1 L'évaluation initiale et la formation de l'instance d'audition mentionnées plus haut sont en général accomplies dans les 24 heures à compter de la réception de la demande d'arbitrage.

11.1.2 L'audition se tient en général dans les 48 heures à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Le directeur de l'instance d'audition décide du temps et du lieu de l'audition. Cependant, le cas échéant, le directeur de l'instance d'audition peut ajourner l'affaire à traiter après les Jeux. Dans un tel cas, le directeur de l'instance d'audition doit définir un calendrier indiquant les mesures ultérieures à prendre par l'IPC et le Défendeur et fixer une date pour l'audition.

11.1.3 La décision de l'instance d'audition est communiquée verbalement à l'IPC et au Défendeur immédiatement après que l'instance d'audition a rendu sa décision finale. Le compte-rendu de la décision est ensuite communiqué aussi rapidement que possible. Les communications à l'intention de ces



parties se font tel que le directeur de l'instance d'audition le juge le plus approprié.